



# VILLE DE CHATELET

PROVINCE DE HAINAUT – ARRONDISSEMENT DE CHARLEROI

---

DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL  
A ETE EXTRAIT CE QUI SUIT :

SEANCE DU 07 OCTOBRE 2013

PRESENTS : Mesdames & Messieurs

VANDERLICK

Bourgmestre – Président

DUPANLOUP, CATTALINI, TOUSSAINT,

ABAD GONZALEZ, BEKLEVIC A., MATHY M.,

Echevins

SEVRIN, DURIEU, BOGAERT, CHARDON, MASSIN, LARDINOIS,

DINEUR, RAPTIS, BIRON, TUVERI, VANDENBOSCH, VAN HAUVE,

SANTORO, MABILLE, ANCIA, CELLIERES, MICHEL, BLAMPAIN,

CREBEYCK, IHIRROU, PELLITTERI, JUGLARET, MATHY J.P., BAU,

RAEYMACKERS, MAGNIET

Conseillers

CLERICK

Secrétaire

---

**OBJET N° 25**

Indice : 1.6.13.2.30

**ADMINISTRATION GENERALE – SERVICES FISCAUX ET FINANCIERS – IMPOT COMMUNAL SUR L'EGOUTTAGE DES RUES.**

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Considérant que la situation financière de la Ville nécessite son renouvellement

Sur proposition du Collège communal;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les dispositions de la nouvelle loi communale;

~~A L'UNANIMITE,~~

PAR

28 OUI

0 NON

2 ABSTENTIONS

DECIDE :

**Article 1** : il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, un impôt communal annuel sur les propriétés bâties et non bâties situées le long des voies publiques pourvues d'un égout.

**Article 2** : Le taux de cet impôt est fixé à 1,00 euro par mètre courant de façade, toute fraction de mètre étant comptée pour un mètre entier.

**Article 3** : Toute maison d'habitation se trouvant à l'angle de deux rues sera dégrévée pour la façade à front de rue donnant lieu à l'application de l'impôt le moins élevé.

Le dégrèvement sera consenti sur une longueur maximum de 10 mètres comptée à partir du point rencontre des deux façades ou, lorsqu'il existe un pan coupé, à partir du point milieu de la longueur de celui-ci.

**Article 4** : L'impôt d'égouttage frappe la propriété et est dû par le propriétaire. En cas d'existence d'un droit de superficie, d'emphytéose ou d'usufruit, l'impôt est dû par le superficiaire, l'emphytéote ou l'usufruitier, le propriétaire étant solidairement redevable.

**Article 5** : L'impôt n'est pas applicable :

- a) Aux propriétés du domaine de l'Etat, des Provinces, des Régions, des Communautés et des communes affectées à un service public, ni à celles qui forment dépendances de ces propriétés et ont la même destination que celles-ci.
- b) Aux propriétés non bâties sur lesquelles il n'est pas permis ou pas possible de bâtir.

**Article 6** : L'impôt est exigible à partir du 1<sup>er</sup> janvier qui suit la date à laquelle l'exécution des travaux donnant lieu à l'imposition aura été déterminée.

Cette date sera arrêtée par le Collège communal.

**Article 7** : Le recensement des éléments imposables est opéré par les agents de l'Administration communale.

**Article 8** : L'impôt est perçu par voie de rôle. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté-royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 9** : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 § 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

---

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire,  
(s) N. CLERICK

Le Président,  
(s) D. VANDERLICK

POUR EXTRAIT CONFORME :

Pour le Directeur général f.f.,  
(Délégation du 01/09/13)

Pour le Bourgmestre,  
L'Echevin délégué,  
(Délégation du 07/12/12)

O. GERARD  
Chef de service administratif

M. MATHY